



INTERVENTION DES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES EN FRANCE : LES POINTS DE VIGILANCE DU DONNEUR D'ORDRE



La déclaration de détachement

- Toute entreprise étrangère effectuant une prestation de services en France doit déclarer préalablement son intervention via le téléserveur SIPSI (<https://www.sipsi.travail.gouv.fr/>)
- Le donneur d'ordre doit demander à son cocontractant copie de l'accusé de réception de la télé-déclaration SIPSI
- A défaut, le DO doit adresser dans les 48 heures suivant le début du détachement une **déclaration subsidiaire** à l'inspection du Travail
- Le DO doit aussi vérifier le respect de l'obligation déclarative par tous les sous-traitants (direct comme indirect) et chacune des ETT étrangères auxquelles ces ST ont recours.

Sanction administrative en cas d'absence de vigilance ou de déclaration subsidiaire : amende administrative de 4000^E maximum par salarié



La déclaration d'accident du travail du travailleur détaché

La déclaration d'AT doit être faite auprès de l'inspecteur du travail du lieu de survenance de l'accident dans les 48 heures (ou 12h pour les AT mortels)

➡ par l'entreprise utilisatrice (si ETT) ou par le DO dans le cadre d'une prestation de services

Sanction administrative en cas d'absence déclaration d'AT : amende administrative de 4000^E maximum par salarié

Possible PV pour obstacle aux fonctions d'un IT



L'attestation de paiement des amendes administratives

- ▶ Le DO doit demander à l'entreprise étrangère une attestation sur l'honneur mentionnant qu'elle s'est acquittée du paiement des amendes administratives qui lui auraient été notifiées.
- ▶ Le non-paiement d'une amende administrative par une entreprise étrangère pourra conduire à une décision de suspension de PSI.



Obligation d'affichage sur les chantiers du BTP

- ▷ Sur les chantiers du BTP soumis à CISSCT, le MOA affiche sur les lieux de travail les informations sur la réglementation du travail française applicable aux salariés détachés en matière de durée du travail, de salaire minimum, d'hébergement, de prévention des chutes de hauteur, d'équipements individuels obligatoires et d'existence d'un droit de retrait.
 - ▷ Cette affiche précise les modalités selon lesquelles le salarié peut faire valoir ses droits.
 - ▷ Ces informations sont traduites dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d'appartenance des salariés détachés.
- ▷ **A défaut : amende administrative de 4000 € par salarié concerné**



L'obligation de diligence : respect du noyau dur

- Alerte Préalable : Information du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage par un agent de contrôle d'une infraction au « noyau dur » d'un sous-traitant direct ou indirect (durée du travail, travail illégal, santé/sécurité au travail)
- Le DO doit enjoindre l'entreprise de faire cesser le manquement (à défaut, contravention 5^{ème} classe)



L'obligation de diligence renforcée DO: paiement des salaires des salariés détachés

- Alerte préalable : Information du DO ou du MOA par un agent de contrôle du non paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel

Le DO doit enjoindre l'entreprise de faire cesser le manquement

- ▷ Le MO/DO est tenu solidairement au paiement des salaires dès lors que, malgré son injonction, l'employeur n'a pas effectivement régularisé la situation et qu'il n'a pas dénoncé le contrat de prestation de service



Obligation de diligence DO : l'hébergement collectif des salariés détachés

- ▷ Alerte Préalable : Information du DO ou du MOA, par un agent de contrôle que des salariés sont soumis à des conditions d'hébergement indigne (quel que soit leur employeur, sous traitant direct ou indirect)
- ▷ Le MOA ou le DO doit enjoindre à l'entreprise en cause de faire cesser sans délai la situation irrégulière
- ▷ A défaut de régularisation effective de la situation, le MOA ou le DO est tenu de prendre à sa charge l'hébergement collectif des salariés. (art R 4231-3 du CT)

Pour tout Sous Traitant Français ou étranger !!!



OBLIGATIONS DE VIGILANCE AU TITRE DU TRAVAIL ILLEGAL



L'obligation de vigilance co-contractant direct au titre de la lutte contre le travail illégal

- ▷ Pour tout marché dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 € HT, le DO doit impérativement vérifier que son cocontractant (**français** ou **étranger**) :
 - ⊗ Est juridiquement immatriculé dans son pays d'établissement (**RCS/RM** ou **document équivalent du registre du pays d'origine**) ;
 - ⊗ S'acquitte de ses obligations sociales dans son pays d'établissement : **attestation de régularité URSSAF** et **vérification de l'authenticité** ou **certificat A1 ou E101** ;
 - ⊗ S'acquitte de ses obligations fiscales : **document mentionnant le n° de TVA Intra com** ou **les coordonnées du représentant fiscal si entreprise hors UE** ;
 - ⊗ S'est assuré que son salarié ressortissant d'un pays tiers dispose d'une autorisation de travail soit en France, soit dans le pays d'établissement de l'entreprise européenne : se faire remettre la liste des travailleurs étrangers avec leur numéro de titre



L'obligation de vigilance du co-contractant direct au titre de la lutte contre le travail dissimulé

- ▷ Cette vérification du donneur d'ordre s'opère au travers de divers documents que le donneur d'ordre doit se faire remettre :
 - ➔ à la conclusion du contrat commercial
 - ➔ puis tous les 6 mois pendant la réalisation de la prestation

Pour tout contrat égal ou supérieur à 5 000 € HT



L'obligation de vigilance du co-contractant direct en matière de lutte contre le travail dissimulé

- Conséquences du non-respect de cette obligation de vigilance: la solidarité financière
- Le défaut de vigilance permet de mettre en œuvre à l'encontre du donneur d'ordre la procédure de recouvrement automatique des sommes éludées, normalement à la charge du client ou du bénéficiaire d'une prestation réalisée dans des conditions irrégulières

Paiement:

- des impôts, taxes et cotisations sociales (y compris les majorations),
- de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire (EST)
- des salaires, indemnités et accessoires de salaire.